

Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation N° PM/2021/07/01

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules rue Hector Berlioz, afin de permettre à l'entreprise EGTP, sise ZA Les Bruyères, 196, rue Ampère à Peronnas (01960), d'effectuer une extension du réseau d'eau potable ;

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits rue Hector Berlioz, sur la portion comprise entre la rue de Limelette et l'avenue de la Dombes, du mercredi 7 juillet 2021 au mercredi 28 juillet 2021 inclus.

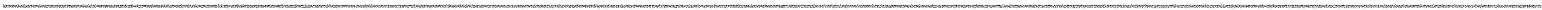
Article 2 : Une déviation pour les véhicules légers sera mise en place par la rue Hector Berlioz, la rue des Sports, la rue de la Mairie et la rue du Cinier.

Article 3 : Pour les poids-lourds et les transports en commun, des déviations seront mises en place comme suit :

- Les véhicules venant de l'Ouest seront déviés sur la commune de Villefranche sur Saône par l'avenue de l'Europe, puis emprunteront le pont Jassans 2000 et la départementale 131.
- Les véhicules venant du Sud seront déviés par la départementale 936.
- Les véhicules venant du Nord seront déviés par les départementales 131, 28 et 904.

Article 4 : La signalisation des présentes réglementations sera mise en place et entretenue par l'entreprise EGTP.

Article 5 : Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue à cet effet.



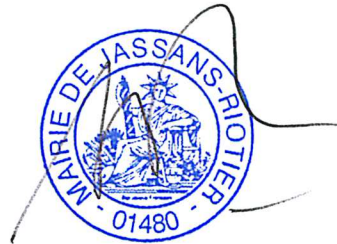
Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Monsieur le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Messieurs les policiers municipaux de la commune de Jassans-Riottier
- Service des transports : CARPOSTAL-MAISONNEUVE-RDTAIN
- Entreprise VEOLIA (O.M.)
- Entreprise EGTP
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 1^{er} juillet 2021

Jean-Pierre REVERCHON
Maire





**Arrêté Municipal Temporaire N° PM/2021/07/02
Relatif au stationnement
Rue Edouard Herriot**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement rue Edouard Herriot afin de permettre à la société AC FIOLET déménagement sise 929, chemin Henri IV 01120 LA BOISSE, d'effectuer l'emménagement de M. MELINON.

ARRETE

Article 1 : Devant le 809, rue Edouard Herriot, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, sur 4 places de stationnement, le vendredi 30 juillet 2021, de 7 heures à 20 heures.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place par la société AC FIOLET.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Société AC FIOLET
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 06 juillet 2021

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



2



Arrêté Municipal Temporaire N°PM/2021/07/03
Relatif à la circulation
RD 933 – RD 933 bis

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la commune de Jassans-Riottier afin d'établir un périmètre de sécurité nécessaire au bon déroulement du feu d'artifice organisé par la ville de Villefranche sur Saône ;

ARRETE

Article 1 : Rue Edouard Herriot (*RD 933*), entre le rond-point de la Madone et le rond-point des Cariattes, et quai Maurice Utrillo (*RD 933*), la circulation de tous les véhicules sera interdite le mardi 13 juillet 2021, de 19 heures 30 à minuit.

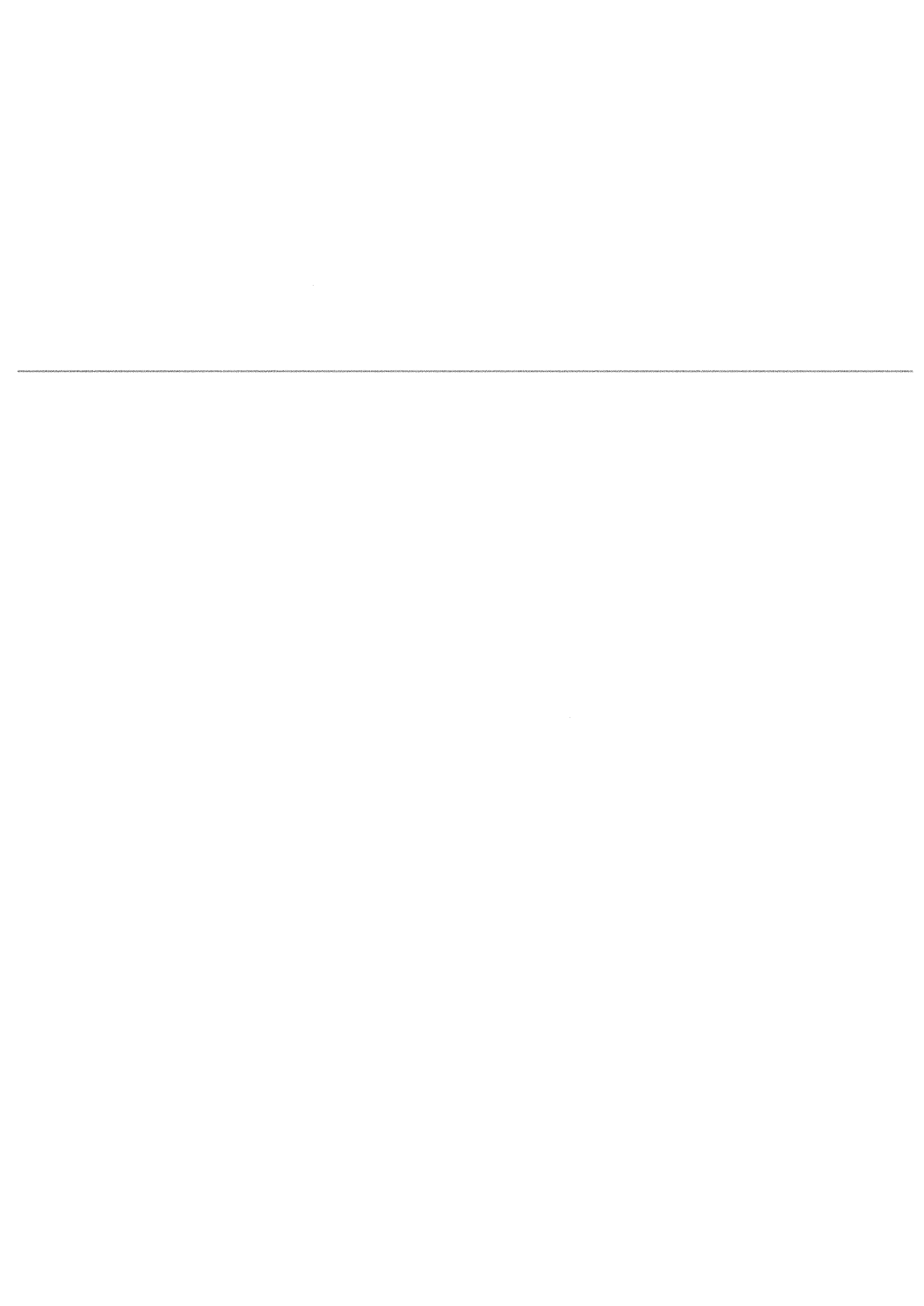
Une voie de circulation sera laissée libre pour l'intervention des véhicules de secours.

Article 2 : La rue du 3 septembre 1944 (*RD 933 bis*) sera barrée de l'intersection avec l'avenue Jean Monnet jusqu'au rond-point des Cariattes et servira de zone de stationnement.

Une voie de circulation sera laissée libre pour l'intervention des véhicules de secours.

Article 3 : Une déviation sera mise en place afin de contourner le périmètre sécurisé sur les rues suivantes :

*Avenue Jean Monnet – Rue de Beurivage – Rue Edouard Herriot – Rue Saint Exupéry –
Rue des Champs de Riottier – Chemin de la Gravière.*



Article 4 : Pour les personnes résidants dans le périmètre délimité ci-dessus, ainsi que pour celles disposant d'une carte d'invalidité ou à mobilité réduite une latence pourra être accordée afin de leur permettre de regagner leur domicile, sur présentation d'un justificatif.

Article 5 : En cas d'intempéries, ces dispositions seront reconduites le mercredi 14 juillet 2021.

Article 6 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par les services techniques et la police municipale de la commune de Jassans-Riottier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

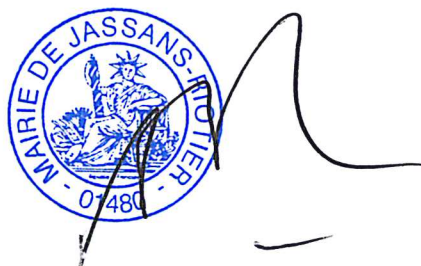
Article 8 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

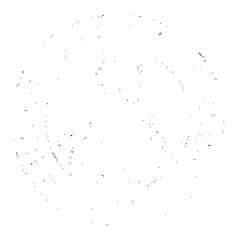
Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Préfète de l'Ain
- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Service des transports : CARPOSTAL-MAISONNEUVE-RDTAIN
- Service des transports du Conseil Général de l'Ain
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 7 juillet 2021

Jean-Pierre REVERCHON
Maire





Arrêté municipal temporaire N°PM/2021/07/04 Relatif à la circulation Rue de l'industrie

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules rue de l'Industrie, afin de permettre à l'entreprise SOBECA, sise à DARDILLY (69134), d'effectuer des fouilles pour le raccordement d'une extension de gaz.

ARRETE

Article 1 : Rue de l'Industrie, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat par feux tricolores, du lundi 19 juillet 2021 au vendredi 30 juillet 2021 inclus.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par l'entreprise SOBECA.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Entreprise SOBECA
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 12 juillet 2021

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



2



**Arrêté Municipal Temporaire N° PM/2021/07/05
Relatif au stationnement
Avenue Jean Monnet**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement avenue Jean Monnet afin de permettre à M. VERKYNDT Patrick d'effectuer son déménagement ;

ARRETE

Article 1 : Au 55, avenue Jean Monnet, le samedi 31 juillet et le dimanche 01 août 2021, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur 4 places de stationnement de 7h à 18h.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place par la Police Municipale.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

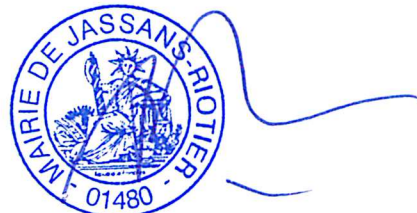
Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- M. VERKYNDT
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 13 juillet 2021

Jean-Pierre REVERCHON
Maire





Arrêté municipal temporaire N°PM/2021/07/06 relatif à la circulation Rue de la Liberté

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules rue de la Liberté, afin de permettre à l'entreprise SADE CGTH, sise 43, rue Pierre Dupont à Genas (69740) de créer un branchement d'eau potable pour le compte de VÉOLIA ;

ARRETE

Article 1 : A hauteur du 731, rue de la Liberté, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat par feux tricolores et la vitesse sera limitée à 30 kilomètres, du lundi 26 juillet 2021 au vendredi 27 août 2021 inclus.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par l'entreprise SADE CGTH.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Entreprise SADE CGTH
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 13 juillet 2021

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



*



**Arrêté municipal temporaire N°PM/2021/07/07
relatif à la circulation
Rue de la Liberté**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et des piétons rue de la Liberté, afin de permettre à l'entreprise SERPOLLET agence Val de Saône, sise 223, impasse de la Chartonnière à Arnas (69400) de réaliser un terrassement sur accotement pour le compte d'ENEDIS ;

ARRETE

Article 1 : A hauteur du 307, rue de la Liberté, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat par feux tricolores ou manuellement ou par panneaux, du lundi 26 juillet 2021 au vendredi 13 août 2021 inclus.

La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par l'entreprise SERPOLLET.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Entreprise SERPOLLET
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 19 juillet 2021

Jean-Pierre REVERCHON
Maire





Arrêté municipal temporaire N°PM/2021/07/08
Relatif à la circulation
Allée Jean Mermoz

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules allée Jean Mermoz, afin de permettre à l'entreprise SOBECA, sise 1325, avenue de Lossburg à Anse (69480), d'effectuer un branchement gaz pour le compte de GRDF ;

ARRETE

Article 1 : Allée Jean Mermoz, à l'intersection avec la rue Saint Exupéry, la circulation de tous les véhicules sera interdite, du lundi 13 septembre 2021 au vendredi 17 septembre 2021 inclus.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par l'entreprise SOBECA.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Entreprise SOBECA
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 20 juillet 2021

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



7



**Arrêté municipal temporaire N°PM/2021/07/09
Relatif à la circulation et au stationnement
Rue Edouard Herriot**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules rue Edouard Herriot, afin de permettre à l'entreprise SOBECA, sise 1325, avenue de Lossburg à Anse (69480), d'effectuer un branchement gaz pour le compte de GRDF ;

ARRETE

Article 1 : Rue Edouard Herriot (RD 933), de l'intersection avec la rue du Beaujolais jusqu'à l'intersection avec la rue de Limelette, la chaussée sera réduite à 3 mètres de largeur et la vitesse sera limitée à 30 kilomètres par heure, du lundi 27 septembre 2021 au vendredi 1^{er} octobre 2021 inclus.
Le stationnement sera interdit à tous les véhicules sur cette portion.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par l'entreprise SOBECA.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

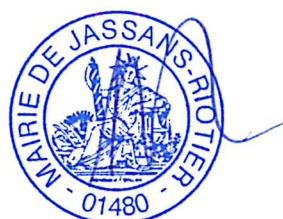
Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Entreprise SOBECA
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 20 juillet 2021

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



✓



**Arrêté Municipal Temporaire N° PM/2021/07/10
Relatif au stationnement
Rue du Tilleul**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement rue du Tilleul afin de permettre à Mme FAUVEL Lisa 85, rue du Tilleul d'effectuer son déménagement ;

ARRETE

Article 1 : Le lundi 2 août 2021 de 7h à 20h, Mme FAUVEL est autorisée à stationner un camion de déménagement. Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, sur 3 places de stationnement et sur les zébras situées avant l'intersection avec l'avenue de la Dombes.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place par la Police Municipale.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Mme FAUVEL
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 26 juillet 2021

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



X



Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation N° PM/2021/07/11

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement de tous les véhicules de l'allée des Châtaigniers nord + escalier et l'allée des Cerisiers, afin de permettre à l'entreprise EGTP, sise ZA Les Bruyères, 196, rue Ampère à PERONNAS (01960), d'effectuer la séparation du réseau d'assainissement ;

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits allée des Châtaigniers et allée des Cerisiers du 27 juillet au 15 septembre 2021 inclus.

Article 2 :

- Mise en place de signalisation par panneaux « attention travaux »
- Stationnement et dépassement interdit à tout véhicule sur l'emprise chantier
- Circulation alternée par feux tricolores
- Mise en place de signalisation par panneaux de type B15-C18

Article 3 : La signalisation des présentes réglementations sera mise en place et entretenue par l'entreprise EGTP.

Article 4 : Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue à cet effet.





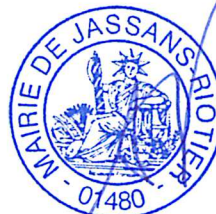
Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Monsieur le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Messieurs les policiers municipaux de la commune de Jassans-Riottier
- Entreprise EGTP
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 26 juillet 2021

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



2



Arrêté municipal temporaire N°PM/2021/07/12
Relatif à la circulation
Rue Saint Exupéry

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules rue Saint Exupéry, afin de permettre à l'entreprise SETELEN, sise Z.I Les Troques à CHAPONOST (69630) de réaliser un remplacement de poteau Telecom et de retendre les câbles téléphoniques ;

ARRETE

Article 1 : A hauteur du 999, rue St Exupéry, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat par feux tricolores, du mercredi 11 août au 25 août 2021 inclus.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par l'entreprise SETELEN.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

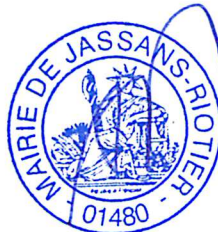
Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Entreprise SETELEN
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 29 juillet 2021

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



F



**Arrêté municipal temporaire N°PM/2021/08/01
Relatif à la circulation
Rue du Devais**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules rue du Devais, afin de permettre à l'entreprise VEOLIA, sise 204, rue François Meunier Vial à Villefranche Sur Saône (69400), d'effectuer un branchement dn 25 pour le compte de Mme ZWISLER Christelle ;

ARRETE

Article 1 : Rue du Devais, la circulation de tous les véhicules sera interdite, du lundi 16 août au vendredi 20 août 2021 inclus.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par l'entreprise VEOLIA.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le Chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Entreprise VEOLIA
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 12 août 2021

Jean-Pierre REVERCHON
Maire





Arrêté Municipal Temporaire N° PM/2021/08/02
Relatif au stationnement
Rue Edouard Herriot

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement rue Edouard Herriot afin de permettre à la société Vacle déménagement, sise 497, avenue de Griffailles à Montmerle sur Saône (01090) d'effectuer le déménagement de Mme VITTORI ;

ARRETE

Article 1 : Au 856, rue Edouard Herriot, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur 2 places de stationnement, le mardi 21 septembre 2021.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place par la police municipale de Jassans-Riottier.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Société Vacle déménagement
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 16 août 2021

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



7



**Arrêté municipal temporaire N°PM/2021/08/03
relatif à la circulation
Allée de Grange Basse**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et des piétons allée de Grange Basse, afin de permettre à l'entreprise SERPOLLET agence Val de Saône, sise 223, impasse de la Chartonnaire à Arnas (69400) de réaliser un terrassement sur trottoir pour un branchement électrique NRO001 ;

ARRETE

Article 1 : Allée de Grange Basse, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat par feux tricolores ou manuellement ou par panneaux, à partir du lundi 13 septembre 2021 et pour une durée de 2 mois.

La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par l'entreprise SERPOLLET.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Entreprise SERPOLLET
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 16 août 2021

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



7



Arrêté municipal temporaire N°PM/2021/08/04 relatif à la circulation et au stationnement Rue Edouard Herriot

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue Edouard Herriot, afin de permettre à l'entreprise SERPOLLET agence Val de Saône, sise 223, impasse de la Chartonnaire à Arnas (69400) de réaliser un branchement électrique NRO007 ;

ARRETE

Article 1 : A hauteur du 1289, rue Edouard Herriot, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat par feux tricolores ou manuellement ou par panneaux, à partir du lundi 13 septembre 2021 et pour une durée de 2 mois.

La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir.

Article 2 : Durant cette période, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'ensemble des places de stationnement situées devant l'EHPAD « La Rose des Vents ».

Article 3 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par l'entreprise SERPOLLET.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Entreprise SERPOLLET
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 13 août 2021

Jean-Pierre REVERCHON
Maire





Arrêté municipal temporaire N°PM/2021/08/05 Relatif à la circulation et au stationnement Rue de l'Industrie

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue de l'Industrie, afin de permettre à l'entreprise SETELEN, agence de Chaponost, sise Z.I Les Troques à CHAPONOST (69630) de planter un poteau Télécom ;

ARRETE

Article 1 : Rue de l'Industrie, face à la société Atelier 818, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat par feux tricolores et le stationnement interdit et considéré comme gênant, du mercredi 18 août 2021 au mercredi 1^{er} septembre 2021 inclus.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par l'entreprise SETELEN.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Entreprise SETELEN
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 17 août 2021

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



γ



**Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation N° PM/2021/08/06
Route de Chanteclair**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler la circulation de tous les véhicules route de Chanteclair, afin de permettre à l'entreprise Roger Martin, sise à Vonnas (01540), d'effectuer la réfection de la chaussée ;

ARRETE

Article 1 : La circulation de tous les véhicules sera interdite route de Chanteclair, du lundi 30 août 2021 au vendredi 10 septembre 2021 inclus.

L'accès aux riverains sera conservé.

Article 2 : Une déviation sera mise en place par la rue des Champs de Riottier et le chemin de la Gravière.

Article 3 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par l'entreprise Roger Martin.

Article 4 : Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue à cet effet.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Monsieur le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Messieurs les policiers municipaux de la commune de Jassans-Riottier
- Entreprise VEOLIA (O.M.)
- Entreprise Roger Martin
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 26 août 2021

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



2



**Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation N° PM/2021/08/07
Rue du Cinier**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et des piétons rue du Cinier, afin de permettre à l'entreprise Roger Martin, sise à Vonnas (01540), d'effectuer la réfection de la chaussée et des trottoirs ;

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules et des piétons sera interdite rue du Cinier, du lundi 6 septembre 2021 au vendredi 24 septembre 2021 inclus.

L'accès aux riverains sera conservé.

Article 2 : Une déviation sera mise en place pour les véhicules venant de la RD 904 par l'avenue de la Dombes et la rue de la Mairie et pour les véhicules venant de la rue de la Mairie par la rue des Sports, la rue Edouard Herriot, l'avenue Jean Monnet, la rue de Beurivage, la rue du Beaujolais, la rue de Gléteins, l'avenue de la Plage et la rue du Marmont.

Article 3 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par l'entreprise Roger Martin.

Article 4 : Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue à cet effet.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

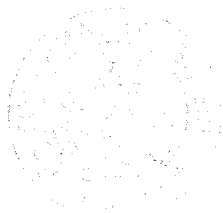
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Monsieur le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Messieurs les policiers municipaux de la commune de Jassans-Riottier
- Entreprise VEOLIA (O.M.)
- Entreprise Roger Martin
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 26 août 2021

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



1





Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation et au stationnement
N° PM/2021/08/08
Rue Hector Berlioz

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules et des piétons rue Hector Berlioz, afin de permettre à l'entreprise Roger Martin, sise à Vonnas (01540), d'effectuer la réfection de la chaussée et des trottoirs ;

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules et des piétons seront interdits rue Hector Berlioz, sur la portion comprise entre la rue de Limelette et l'avenue de la Dombes, du mercredi 15 septembre 2021 au vendredi 17 septembre 2021 inclus.

L'accès aux riverains sera conservé.

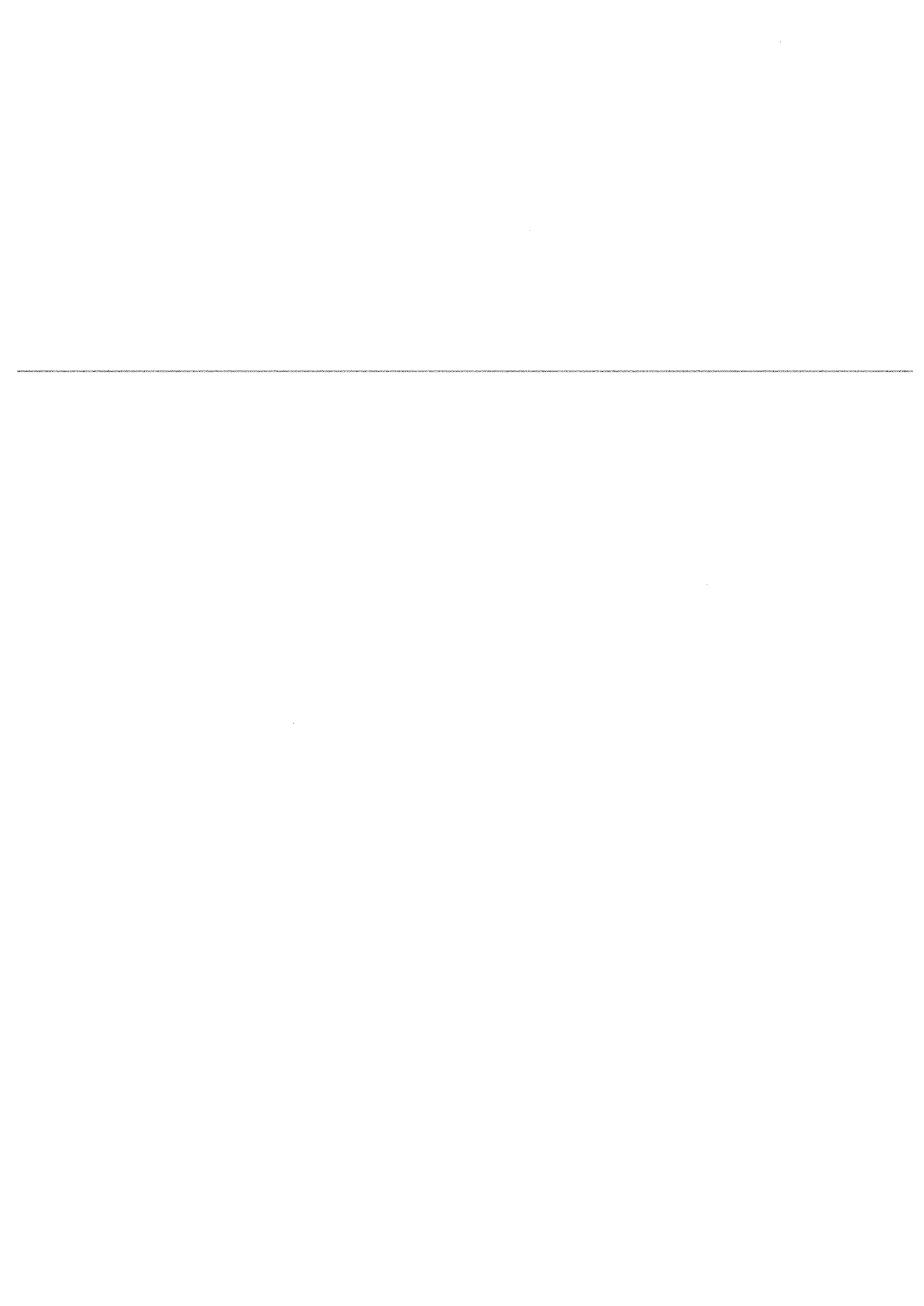
Article 2 : Une déviation pour les véhicules légers sera mise en place par l'avenue Jean Monnet, la rue de Beurivage, la rue du Beaujolais, la rue de Gléteins, l'avenue de la Plage et la rue du Marmont.

Article 3 : Pour les poids-lourds et les transports en commun, des déviations seront mises en place comme suit :

- Les véhicules venant de l'Ouest seront déviés sur la commune de Villefranche sur Saône par l'avenue de l'Europe, puis emprunteront le pont Jassans 2000 et la départementale 131.
- Les véhicules venant du Sud seront déviés par la départementale 936.
- Les véhicules venant du Nord seront déviés par les départementales 131, 28 et 904.

Article 4 : La signalisation des présentes réglementations sera mise en place et entretenue par l'entreprise Roger Martin.

Article 5 : Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue à cet effet.



Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Monsieur le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Messieurs les policiers municipaux de la commune de Jassans-Riottier
- Service des transports : CARPOSTAL-MAISONNEUVE-RDTAIN
- Entreprise VEOLIA (O.M.)
- Entreprise EGTP
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 26 août 2021

Jean-Pierre REVERCHON
Maire







Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation et au stationnement
N° PM/2021/09/01
Rue de la Mairie, allée des Marronniers et place Benoit Poncet

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules rue de la Mairie et allée des Marronniers ainsi que le stationnement place Benoit Poncet, afin de permettre à l'entreprise SERPOLLET agence Val de Saône, sise 223, impasse de la Chartonnière à Arnas (69400), d'effectuer un branchement électrique NRO 5-8 ;

ARRETE

Article 1 : La circulation de tous les véhicules sera interdite rue de la Mairie, sur la portion comprise entre l'allée des Marronniers et le rond-point de la Madone, du lundi 20 septembre 2021 au vendredi 8 octobre 2021 inclus.

L'accès aux riverains sera conservé.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera interdite allée des Marronniers, dans le sens Ouest – Est, du lundi 20 septembre 2021 au vendredi 8 octobre 2021 inclus.

Article 3 : La circulation des bus sera interdite rue de la Mairie, sur la portion comprise entre l'avenue Monplaisir et l'allée des Marronniers ainsi que sur l'allée des Marronniers, du lundi 20 septembre 2021 au vendredi 8 octobre 2021 inclus.

Une déviation sera mise en place par l'avenue de Bellevue et la rue Edouard Herriot.

Article 4 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant place Benoit Poncet, sur toutes les places jouxtant l'allée des Marronniers, du lundi 20 septembre 2021 au vendredi 8 octobre 2021 inclus.

λ

.



Article 5 : La signalisation des présentes réglementations sera mise en place et entretenue par l'entreprise SERPOLLET agence Val de Saône.

Article 6 : Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue à cet effet.

Article 7 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Monsieur le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Messieurs les policiers municipaux de la commune de Jassans-Riottier
- CARPOSTAL
- Entreprise SERPOLLET agence Val de Saône
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 2 septembre 2021

Jean-Pierre REVERCHON
Maire





**Arrêté municipal temporaire N°PM/2021/09/02
relatif à la circulation
Rue Pallin**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules rue Pallin, afin de permettre à l'entreprise SERPOLLET agence Val de Saône, sise 223, impasse de la Chartonnière à Arnas (69400) de réaliser un branchement électrique NRO 9 ;

ARRETE

Article 1 : A hauteur du 42, rue Pallin, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat par feux tricolores ou manuellement ou par panneaux, du lundi 4 octobre 2021 au vendredi 29 octobre 2021 inclus.

La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par l'entreprise SERPOLLET agence Val de Saône.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Entreprise SERPOLLET
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 2 septembre 2021

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



7



Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation N°PM/2021/09/03 Allée des Hauts de Saône 1

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules allée des Hauts de Saône 1, afin de permettre à l'entreprise GONNET Travaux Publics, sise 133, chemin des Libellules à Arnas (69400) de d'effectuer un raccordement eaux usées et un terrassement eau potable pour le compte de Véolia eau ;

ARRETE

Article 1 : A hauteur du 119, allée des Hauts de Saône 1, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat manuel, du mercredi 15 septembre 2021 au mercredi 29 septembre 2021 inclus.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par l'entreprise GONNET Travaux Publics.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Entreprise GONNET Travaux Publics
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 2 septembre 2021

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



1



Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation N°PM/2021/09/04 Avenue de la Dombes

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules avenue de la Dombes, afin de permettre à l'entreprise GONNET Travaux Publics, sise 133, chemin des Libellules à Arnas (69400) de d'effectuer un raccordement eaux usées et un terrassement eau potable pour le compte de Véolia eau ;

ARRETE

Article 1 : A hauteur du 221, avenue de la Dombes, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat par feux tricolores, du lundi 27 septembre 2021 au lundi 11 octobre 2021 inclus.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par l'entreprise GONNET Travaux Publics.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Entreprise GONNET Travaux Publics
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 2 septembre 2021

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



2



**Arrêté Municipal Temporaire N° PM/2021/09/05
relatif au stationnement
Rue Edouard Herriot**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement rue Edouard Herriot afin de permettre à la société Giraud Déménagements sise 8, rue Sigmund Freud à Vaulx en Velin (69120), d'effectuer l'emménagement de M. Christophe Jean.

ARRETE

Article 1 : Devant le 1120, rue Edouard Herriot, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, sur 4 places de stationnement, le jeudi 16 septembre 2021, de 7 heures à 19 heures.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place par la police municipale de Jassans-Riottier.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Société Giraud Déménagements
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 7 septembre 2021

Jean-Pierre REVERCHON
Maire





**Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation N° PM/2021/09/06
Route de Chanteclair**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler la circulation de tous les véhicules route de Chanteclair, afin de permettre à l'entreprise Roger Martin, sise à Vonnas (01540), d'effectuer la réfection de la chaussée ;

ARRETE

Article 1 : La circulation de tous les véhicules sera interdite route de Chanteclair, du samedi 11 septembre 2021 au vendredi 17 septembre 2021 inclus.

L'accès aux riverains sera conservé.

Article 2 : Une déviation sera mise en place par la rue des Champs de Riottier et le chemin de la Gravière.

Article 3 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par l'entreprise Roger Martin.

Article 4 : Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue à cet effet.

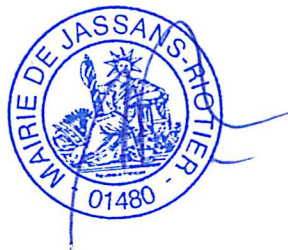
Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Monsieur le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Messieurs les policiers municipaux de la commune de Jassans-Riottier
- Entreprise VEOLIA (O.M.)
- Entreprise Roger Martin
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 8 septembre 2021

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



r



Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation et au stationnement N° PM/2021/09/07 Rue de Gléteins

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules rue de Gléteins, afin de permettre à l'entreprise Roger Martin, sise 415, rue de Verdemont à Vonnas (01540), d'effectuer la reprise de la voirie ;

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits rue de Gléteins, dans la portion comprise entre l'avenue de la Plage et la rue Edouard Herriot, du lundi 13 septembre 2021 au vendredi 1^{er} octobre 2021 inclus.

L'accès aux riverains sera conservé et la vitesse sera limitée à 30 kilomètres par heure.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par l'entreprise Roger Martin.

Article 3 : Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue à cet effet.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Monsieur le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Messieurs les policiers municipaux de la commune de Jassans-Riottier
- Entreprise Roger Martin
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 8 septembre 2021

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



2



Arrêté municipal temporaire de stationnement n° PM/2021/09/08 Rue du Cinier

Le Maire,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 417-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement de tous les véhicules rue du Cinier, afin de permettre à l'entreprise Rhône Alpes Extérieur SARL, sise 84, rue de l'Artisanat à Guéreins (01090), d'installer une base vie nécessaire pour l'aménagement du poste de police municipale ;

ARRETE

Article 1 : Rue du Cinier, devant le bâtiment du nouveau de poste de police municipale, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur 5 places de stationnement, du lundi 13 septembre 2021 au vendredi 12 mars 2022 inclus.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par l'entreprise Rhône Alpes Extérieur SARL.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

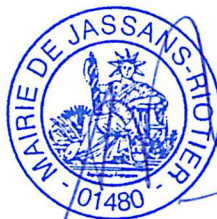
Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Police municipale de la commune de Jassans-Riottier
- Entreprise Rhône Alpes Extérieur SARL
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 13 septembre 2021

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



1



**Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation N° PM/2021/09/09
Rue du Beaujolais**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules rue du Beaujolais afin de permettre à l'entreprise SNCTP Canalisation, sise 41, rue Jacquard ZI Sud MACON (71000) d'effectuer le remplacement d'une trappe télécom défectueuse ;

ARRETE

Article 1 : Devant le 473 rue du Beaujolais, durant 1 journée comprise entre le 20 septembre 2021 et le 29 septembre 2021, la voie sera rétrécie en demi-chaussée et la circulation sera alternée par des feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par l'entreprise SNCTP Canalisation.

Article 3 : Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue à cet effet.

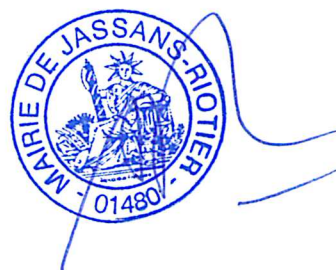
Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Monsieur le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Messieurs les policiers municipaux de la commune de Jassans-Riottier
- Entreprise SNCTP Canalisation
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 13 septembre 2021

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



4.



Arrêté municipal temporaire de stationnement n° PM/2021/09/10 Allée Chante Grain

Le Maire,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 417-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement de tous les véhicules allée Chante Grain, afin de permettre aux services techniques de la commune de Jassans-Riottier de procéder à des travaux d'élargage ;

ARRETE

Article 1 : Du lundi 20 septembre 2021 au vendredi 24 septembre 2021, le stationnement de tous les véhicules sera interdit et considéré comme gênant sur les 2 places situées face au 44, allée Chante Grain.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par la police municipale de Jassans-Riottier.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Police municipale de la commune de Jassans-Riottier
- M. le directeur des services techniques de la commune de Jassans-Riottier
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 16 septembre 2021

Jean-Pierre REVERCHON
Maire





Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation Fête des Conscrits

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la commune de Jassans-Riottier afin de permettre le bon déroulement du défilé lors de la fête des Conscrits ;

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite le **dimanche 3 octobre 2021 de 10h00 à 14h00** pendant le défilé de la vague des Conscrits, sur les rues suivantes :

Rue de la Mairie – Rue des Sports - Rue Edouard Herriot – Avenue Léon Marie Fournet – Rue du Beaujolais - Avenue de la Dombes – Rue du Tilleul - Rue Hector Berlioz - Rue de Limelette.

Article 2 : Des barrières et des déviations seront mises en place selon l'itinéraire communiqué.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le Chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- M. le Directeur des services techniques de la commune de Jassans-Riottier
- Service des transports : CARPOSTAL-MAISONNEUVE-RDTAIN
- Service des transports du Conseil Général de l'Ain
- Service des transports de l'Agglo de Villefranche
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 16 septembre 2021
Jean-Pierre REVERCHON
Maire





Arrêté municipal temporaire de stationnement Rue de la Mairie

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement rue de la Mairie, le dimanche 3 octobre 2021 afin de permettre le bon déroulement de la fête des conscrits.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, rue de la Mairie, dans la portion comprise entre la rue des Sports et l'avenue Monplaisir :

Le dimanche 3 octobre 2021 de 9 heures à 14 heures.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place par la Police Municipale de Jassans-Riottier

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur. le Commandant de la communauté de brigades de Trévoux
- Monsieur le Chef de service de la police municipale de la commune de Jassans-Riottier
- Monsieur le président des classes en 1
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 16 septembre 2021

Jean-Pierre REVERCHON
Maire





Arrêté temporaire relatif à l'utilisation des pétards et pièces d'artifice

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1311-1, L1311-2, R1334-36 et R1334-37 ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 222-16, 222-19 et suivants, 322-5 et suivants, R.610-5, R.622-1, R.623-2 et R.625-2 et suivants ;

Vu les manifestations organisées par les Conscrits de la classe en 1 du vendredi 1^{er} octobre 2021 au mardi 5 octobre 2021 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation des pétards et pièces d'artifice sur l'ensemble de la commune ;

ARRETE

Article 1 : Sur l'ensemble de la commune de Jassans-Riottier, l'utilisation de pétards ou toutes autres pièces d'artifice est interdite du vendredi 1^{er} octobre 2021 au mardi 5 octobre 2021.

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

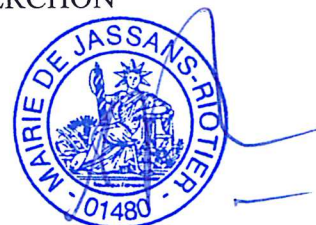
Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Monsieur le Chef de service de la Police municipale de la commune de Jassans-Riottier
- M. le Directeur des Services Techniques de la commune de Jassans-Riottier
- Monsieur le président des classes en 1
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 16 septembre 2021

Jean-Pierre REVERCHON
Maire





Arrêté temporaire de stationnement Place des Anciens Combattants

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement place des anciens combattants, le samedi 2 octobre 2021, afin de permettre aux conscrits de déposer une gerbe de fleurs.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, place des anciens combattants, le samedi 2 octobre 2021, de 8 heures à 12 heures.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place par la Police Municipale de Jassans-Riottier

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Monsieur le Chef de service de la Police municipale de la commune de Jassans-Riottier
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 16 septembre 2021

Jean-Pierre REVERCHON
Maire





**Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation N° PM/2021/09/15
Rue de Gléteins – Rue du Cinier – Route de Chanteclair – Allée des Amandiers**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules rue Edouard Herriot, rue du Cinier, route de Chanteclair et allée des Amandiers afin de permettre à l'entreprise Miditraçage, sise 307, chemin de Balmes à Charnay Lès Macon (71850) d'effectuer le marquage au sol et d'installer la signalisation verticale sur les voies précitées ;

ARRETE

Article 1 : Rue de Gléteins, rue du Cinier, route de Chanteclair et allée des Amandiers, les voies seront rétrécies en demi-chaussée, la vitesse sera limitée à 30km/h et un alternat manuel sera pratiqué suivant l'avancée des travaux, du vendredi 1er octobre 2021 au vendredi 29 octobre 2021 inclus.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par l'entreprise Miditraçage.

Article 3 : Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue à cet effet.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Monsieur le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Messieurs les policiers municipaux de la commune de Jassans-Riottier
- Entreprise Miditraçage
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 17 septembre 2021

Jean-Pierre REVERCHON
Maire







**Arrêté Municipal Permanent N° PM/2021/09/16
Relatif à la Circulation
Route de Chanteclair**

Le Maire ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT l'afflux important de véhicules sur la route Chanteclair et la nécessité de mettre en adéquation la vitesse avec le milieu traversé ;

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur la route de Chanteclair, est portée à 70 km/heure.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par la commune de JASSANS-RIOTTIER.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

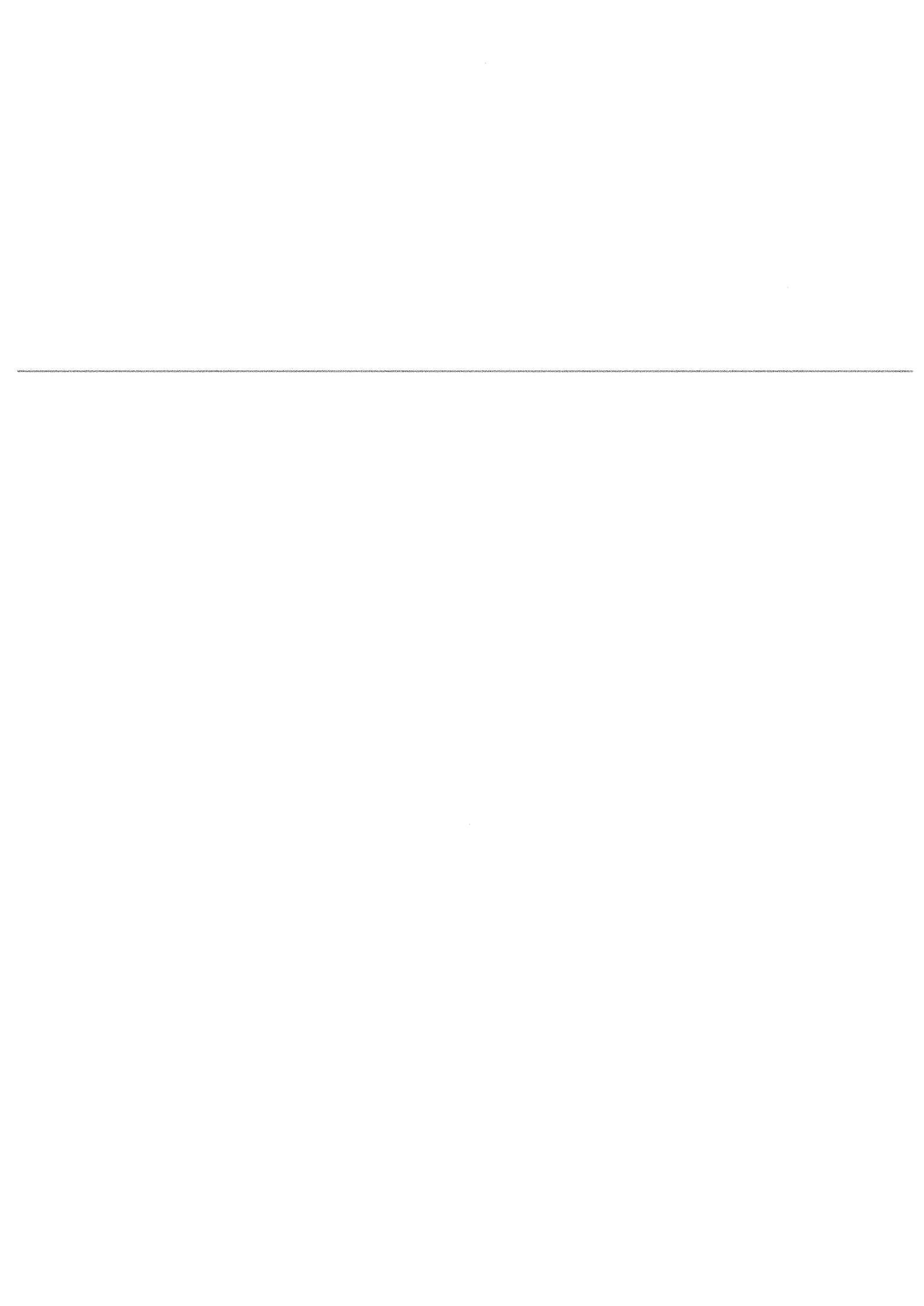
- M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Messieurs les policiers municipaux de la commune de Jassans-Riottier
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 17 septembre 2021

Jean-Pierre REVERCHON
Maire

PM/2021/09/16







**Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation et au stationnement N° PM/2021/09/17
Rue Hector Berlioz**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules rue Hector Berlioz afin de permettre à l'entreprise Mitrage, sise 307, chemin de Balmes à Charnay Lès Macon (71850) d'effectuer le marquage au sol et d'installer la signalisation verticale ;

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits rue Hector Berlioz, sur la portion comprise entre la rue de Limelette et l'avenue de la Dombes, du vendredi 1^{er} octobre 2021 au vendredi 29 octobre 2021 inclus.

Article 2 : Une déviation pour les véhicules légers sera mise en place par la rue Hector Berlioz, la rue des Sports, la rue de la Mairie et la rue du Cinier.

Article 3 : Pour les poids-lourds et les transports en commun, des déviations seront mises en place comme suit :

- Les véhicules venant de l'Ouest seront déviés sur la commune de Villefranche sur Saône par l'avenue de l'Europe, puis emprunteront le pont Jassans 2000 et la départementale 131.
- Les véhicules venant du Sud seront déviés par la départementale 936.
- Les véhicules venant du Nord seront déviés par les départementales 131, 28 et 904.

Article 4 : La signalisation des présentes réglementations sera mise en place et entretenue par l'entreprise Mitrage.

Article 5 : Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue à cet effet.

1



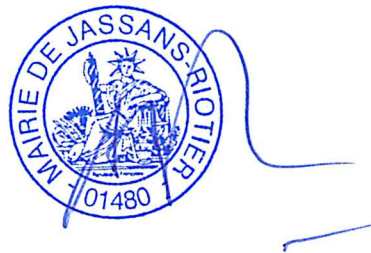
Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Monsieur le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Messieurs les policiers municipaux de la commune de Jassans-Riottier
- Service des transports : CARPOSTAL-MAISONNEUVE-RDTAIN
- Entreprise VEOLIA (O.M.)
- Entreprise EGTP
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 20 septembre 2021

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



2



**Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation et au stationnement N° PM/2021/09/18
Allée des Amandiers**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules allée des Amandiers, afin de permettre à l'entreprise Roger Martin, sise 415, rue de Verdemont à Vonnas (01540), d'effectuer la reprise des trottoirs et de la chaussée ;

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits allée des Amandiers, du lundi 27 septembre 2021 au vendredi 15 octobre 2021 inclus.

L'accès aux riverains sera conservé et la vitesse sera limitée à 30 kilomètres par heure.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par l'entreprise Roger Martin.

Article 3 : Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue à cet effet.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Monsieur le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Messieurs les policiers municipaux de la commune de Jassans-Riottier
- Entreprise VEOLIA (O.M.)
- Entreprise Roger Martin
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 20 septembre 2021

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



γ



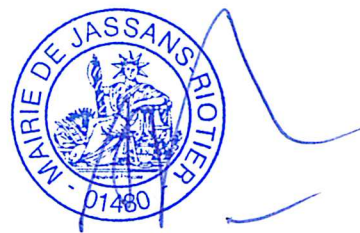
Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Monsieur le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Messieurs les policiers municipaux de la commune de Jassans-Riottier
- Service des transports : CARPOSTAL-MAISONNEUVE-RDTAIN
- Entreprise VEOLIA (O.M.)
- Entreprise Roger Martin
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 20 septembre 2021

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



1





Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation et au stationnement
N° PM/2021/09/19
Rue Hector Berlioz

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules rue Hector Berlioz, afin de permettre à l'entreprise Roger Martin, sise 415, rue de Verdumont à Vonnas (01540), d'effectuer le rabotage et la reprise de la chaussée ;

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits rue Hector Berlioz, sur la portion comprise entre la rue de Limelette et l'avenue de la Dombes, le jeudi 23 septembre 2021 et le vendredi 24 septembre 2021.

L'accès aux riverains sera conservé.

Article 2 : Une déviation pour les véhicules légers sera mise en place par la rue Hector Berlioz, la rue des Sports, la rue de la Mairie et la rue du Cinier.

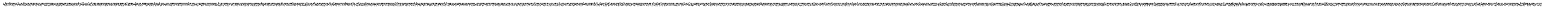
Article 3 : Pour les poids-lourds et les transports en commun, des déviations seront mises en place comme suit :

- Les véhicules venant de l'Ouest seront déviés sur la commune de Villefranche sur Saône par l'avenue de l'Europe, puis emprunteront le pont Jassans 2000 et la départementale 131.
- Les véhicules venant du Sud seront déviés par la départementale 936.
- Les véhicules venant du Nord seront déviés par les départementales 131, 28 et 904.

Article 4 : La signalisation des présentes réglementations sera mise en place et entretenue par l'entreprise Roger Martin.

Article 5 : Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue à cet effet.

1



**Arrêté temporaire de stationnement
Parking à côté de la « Rose des Vents »
Rue des Sports**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue des Sports sur le Parking à côté de la « Rose des Vents », le samedi 2 octobre 2021, afin de permettre aux exposants du Marché de s'installer.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, Rue des Sports, sur le parking à côté de l'établissement « La Rose des Vents » du :

Vendredi 1 octobre 2021 20 heures au samedi 2 octobre 2021 14 heures.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place par la Police Municipale de Jassans-Riottier

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Monsieur le Chef de service de la Police municipale de la commune de Jassans-Riottier
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 21 septembre 2021

Jean-Pierre REVERCHON
Maire





**Arrêté municipal temporaire N°PM/2021/09/21
Relatif à la circulation et au stationnement
Allée des Hauts de Saône**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules allée des Hauts de Saône, afin de permettre à l'entreprise SOBECA, sise 1325, avenue de Lossburg à Anse (69480), de créer un branchement électrique individuel pour le compte de M. CHAVY ;

ARRETE

Article 1 : Devant le 119, allée des Hauts de Saône, le stationnement de tous les véhicules sera interdit et la chaussée sera réduite à 2 mètres de largeur, du lundi 11 octobre 2021 au vendredi 15 octobre 2021 inclus.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par l'entreprise SOBECA.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Entreprise SOBECA
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 22 septembre 2021

Jean-Pierre REVERCHON
Maire





Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation N°PM/2021/09/22 Rue de la Liberté

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules rue de la Liberté, afin de permettre à l'entreprise GONNET Travaux Publics, sise 133, chemin des Libellules à Arnas (69400), de réaliser un terrassement pour poteau incendie pour le compte de Véolia ;

ARRETE

Article 1 : A hauteur du 731, rue de la Liberté, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat par feux tricolores, pendant 2 journées comprises entre le lundi 4 octobre 2021 et le vendredi 15 octobre 2021 inclus.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par l'entreprise GONNET Travaux Publics.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Entreprise GONNET Travaux Publics
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 22 septembre 2021

Jean-Pierre REVERCHON
Maire





Arrêté temporaire de stationnement Devant le 785 et le 809 rue Edouard Herriot

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue Edouard Herriot devant le 785 et le 809 le dimanche 3 octobre 2021, afin de permettre le bon déroulement du défilé des conscrits.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, sur le parking parallèle à la rue Edouard Herriot le long de la résidence Rêve de Saône au 785 et 809.

Dimanche 3 octobre 2021 de 08 heures à 14 heures.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place par la Police Municipale de Jassans-Riottier

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

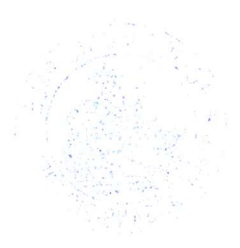
Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Monsieur le Chef de service de la Police municipale de la commune de Jassans-Riottier
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 23 septembre 2021

Jean-Pierre REVERCHON
Maire





ARRETE TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT PLACE LIMELETTE

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement place Limelette, afin de permettre l'installation de la fête foraine lors de la fête des conscrits ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, place Limelette, du :

Judi 30 septembre 2021 à 8 heures jusqu'au lundi 4 octobre 2021 à 8 heures.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place par la Police Municipale de Jassans-Riottier

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

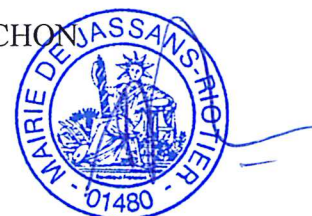
Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Trévoux
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Jassans-Riottier
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Jassans-Riottier
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 27 septembre 2021

Jean-Pierre REVERCHON
Maire





**Arrêté temporaire de stationnement
Parking Place Commercial du Marmont
Parking côté rue Edouard Herriot et parking rue du Marmont**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur la Place Commercial du Marmont le dimanche 3 octobre 2021, afin de permettre le bon déroulement du défilé des conscrits.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, sur le parking Place Commercial du Marmont, côté rue Edouard Herriot et côté rue du Marmont.

Dimanche 3 octobre 2021 de 08 heures à 14 heures.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place par la Police Municipale de Jassans-Riottier

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Monsieur le Chef de service de la Police municipale de la commune de Jassans-Riottier
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 27 septembre 2021

Jean-Pierre REVERCHON
Maire





Arrêté Municipal Permanent relatif au stationnement N°PM/2021/09/26

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT que de nombreux véhicules stationnent de manière ininterrompue en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant de longues durées, accentuant les difficultés d'emplacements disponibles sur la commune, il convient par conséquent de réglementer la durée maximum du stationnement afin de favoriser la rotation des véhicules ;

CONSIDERANT que la ville souhaite porter la durée du stationnement ininterrompu des véhicules en un même point de la voie publique ou de ses dépendances à 48 heures consécutives ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement abusif de tous les véhicules à moteur sera interdit et considéré comme gênant sur l'ensemble de la commune quelle que soit la voie publique ou ses dépendances. Sera considéré comme abusif, tout stationnement d'un véhicule en un même point et sur une durée excédant 48 heures.

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune de Jassans-Riottier et sera apposée sur toutes les voies d'accès à la commune, aux limites de l'agglomération.

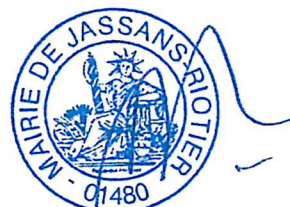
Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

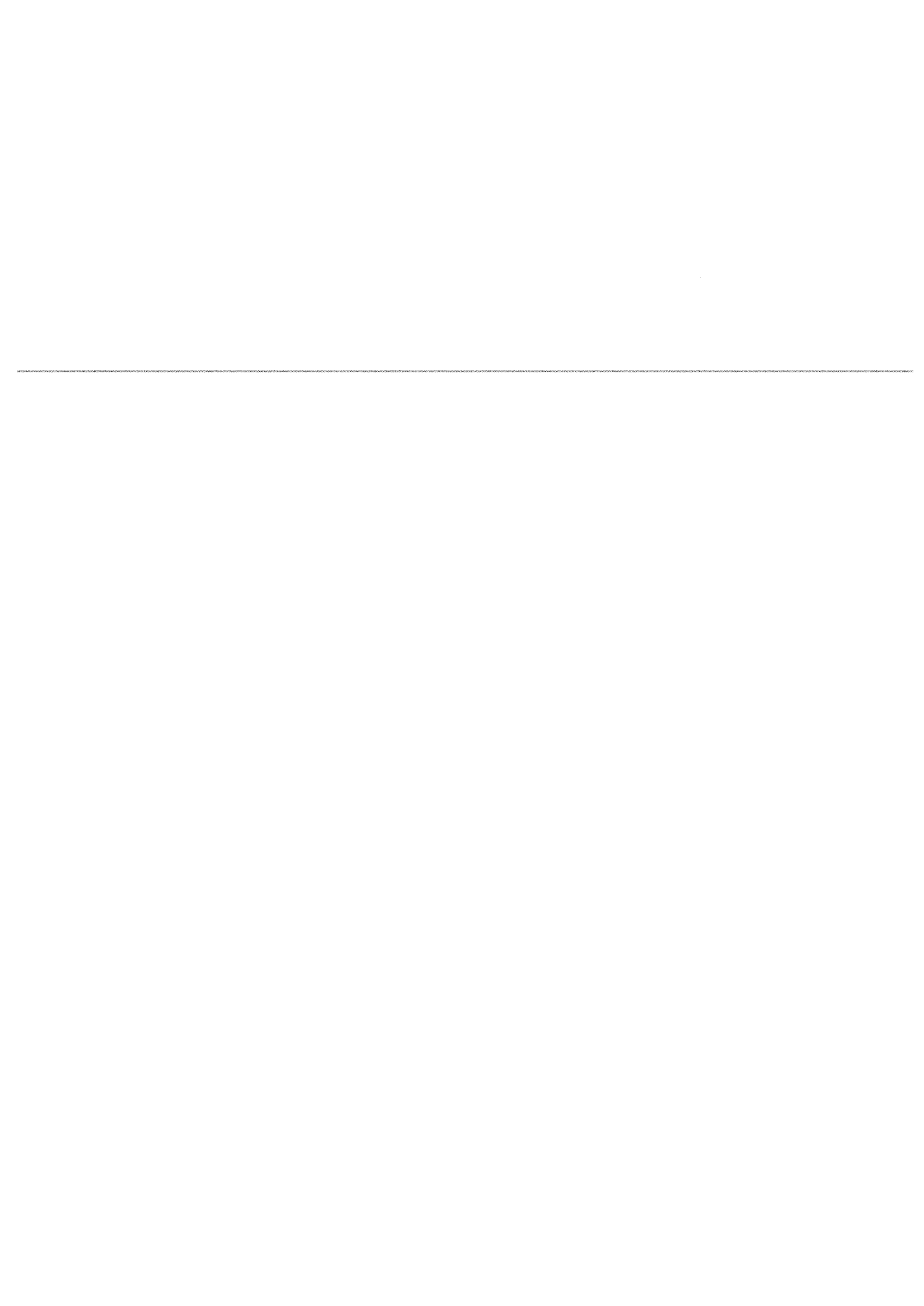
Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 27 septembre 2021

Jean-Pierre REVERCHON
Maire





Arrêté municipal temporaire de stationnement N° PM/2021/09/27 Rue Edouard Herriot

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement rue Edouard Herriot, le dimanche 3 octobre 2021, afin de permettre le bon déroulement du défilé des conscrits.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, rue Edouard Herriot, sur toutes les places de stationnement situées entre l'intersection avec l'avenue de la Dombes et l'intersection avec la rue des Sports, le dimanche 03 octobre 2021, de 8h00 à 14h00.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place par la Police Municipale de Jassans-Riottier

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Monsieur le Chef de service de la Police municipale de la commune de Jassans-Riottier
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 27 septembre 2021

Jean-Pierre REVERCHON
Maire







Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation et au stationnement N° PM/2021/09/28 Rue Saint Exupéry

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules rue Saint Exupéry afin de permettre à l'entreprise AB Réseaux, sise 4, chemin du Recou à Grigny (69520), de reprendre les travaux pour la fibre optique ;

ARRETE

Article 1 : Rue Saint Exupéry, le stationnement de tous les véhicules sera interdit, la vitesse sera limitée à 30km/h et un alternat par feux tricolores sera pratiqué suivant l'avancée des travaux, du lundi 4 octobre 2021 au vendredi 15 octobre 2021 inclus.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par l'entreprise AB Réseaux.

Article 3 : Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue à cet effet.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Monsieur le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Messieurs les policiers municipaux de la commune de Jassans-Riottier
- Entreprise AB Réseaux
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 29 septembre 2021

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



